

Contenu délibération :

Le Président rappelle à l'assemblée que les délibérations en date des 27 janvier 2009, 28 janvier et 30 septembre 2010 instaurent un régime indemnitaire au bénéfice des agents du CDG 31.

1/ Depuis le 27 janvier 2009, le régime indemnitaire des médecins n'a pas évolué.

Le déficit en médecins du travail est acté au plan national et les difficultés de recrutement sont aggravées par le manque d'attractivité des conditions salariales de ces professionnels dans la fonction publique.

Dès lors que les grilles indiciaires des médecins territoriaux, fixées par voie réglementaire, ne peuvent être modifiées, le régime indemnitaire versé aux médecins du centre de gestion pourrait être adapté au regard des diplômes en médecine du travail détenus par les intéressés.

Le Président propose que le nouveau régime indemnitaire soit modulé comme suit :

- pas de diplôme en médecine du travail : sans changement ;
- diplômé de l'INMA (Institut National de Médecine Agricole) : + 100 € par mois ;
- diplômé de la médecine du travail : + 200€ par mois ;
- médecin coordonnateur diplômé en médecine du travail : + 130 € par mois ;
- médecin coordonnateur général diplômé en médecine du travail : 1 000 € par mois (*nouveau*)

2/ Le Président indique par ailleurs aux membres de l'assemblée que les délibérations susvisées ne prévoient pas de conditions de versement de ce régime en cas d'indisponibilité physique.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe les conditions de versement des primes et indemnités en cas d'absence pour congé de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Néanmoins, le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, prévoit pour les fonctionnaires et les agents non titulaires le maintien des primes et indemnités, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants : congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois et réduit de moitié pour les 9 mois suivants), congés annuels, congés pour accident de service ou maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Eu égard au principe de parité posé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le Président propose de maintenir le régime indemnitaire aux agents durant certains congés, en s'appuyant sur les dispositions du décret précité.

Le comité technique du 23 juin 2015 a émis un avis favorable à ces modifications.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de :

1/ Modifier le régime indemnitaire de l'établissement, mis en œuvre par délibération du conseil d'administration du 27 janvier 2009, en ce qui concerne le régime indemnitaire des médecins, comme indiqué ci-après :

| MEDECINS CDG 31 | Médecin 2 ^{ème} cl | Médecin 1 ^{ère} cl | Médecin hors classe | Médecin coordonnateur <i>tous grades</i> | Médecin coordonnateur général <i>tous grades</i> |
|---|-----------------------------|-----------------------------|---------------------|---|---|
| médecin non diplômé du travail | 516 € | 570 € | 595 € | 720 € | |
| médecin diplômé INMA | 616 € | 670 € | 695 € | | |
| médecin diplômé de médecine du travail | 716 € | 770 € | 795 € | 850 € | 1 000 € |

Le tableau de présentation du régime indemnitaire des agents du centre de gestion sera modifié en conséquence (**voir annexe**).

2/ Maintenir le versement du régime indemnitaire dans les mêmes conditions que le traitement, pour l'ensemble des agents du CDG31, durant les congés suivants :

- congés annuels,
- congés de maladie ordinaire,
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Le versement de la prime sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

Fait à Labège,
Le 02 juillet 2015

Le Président,

Pierre IZARD